



## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 196 DU 01 JANVIER 2019

ORDONNANT À LA SCP VERONIQUE THIEBAUT DE CONSIGNER  
UNE SOMME RÉPONDANT DU MONTANT DES TRAVAUX À RÉALISER  
POUR ASSURER LA REMISE EN ÉTAT D'UNE CARRIÈRE

SCP VERONIQUE THIEBAUT

Communes de COULMIER-LE-SEC et de NESLE-ET-MASSOULT (21)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-5 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 autorisant la SARL EURO PIERRES ET MARBRES à exploiter une carrière à ciel ouvert située à COULMIER-LE-SEC, au lieu-dit « Les Combes de Nesle » et à NESLE-ET-MASSOULT, au lieu-dit « Vau de Sommière » pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 mettant en demeure la SARL EURO PIERRES ET MARBRES de notifier la cessation d'activité d'une carrière et de constituer des garanties financières ;

**Vu** le jugement du 12 février 2019 du Tribunal de Commerce de Dijon, mentionné au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) publié le 19 février 2019 comme prononçant la liquidation judiciaire de la SARL EURO PIERRES ET MARBRES et désignant liquidateur la SELARL MJ & ASSOCIES (SIREN : 419 349 030 - SCP VERONIQUE THIEBAUT), représentée par Maître Véronique THIEBAUT - 5, rue Docteur Chaussier - 21000 Dijon ;

**Vu** l'acte de cautionnement solidaire, d'un montant de 30 069 €, établi le 2 novembre 2011 par la société BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ pour la période allant du 2 novembre 2011 jusqu'au 20 avril 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2019 ;

**Vu** l'absence de réponse de la SCP VERONIQUE THIEBAUT à la transmission du projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant** que la SARL EURO PIERRES ET MARBRES a été autorisée à exploiter une carrière située à COULMIER-LE-SEC et à NESLE-ET-MASSOULT aux lieux-dits « Les Combes de Nesle » et « Vau de Sommière » par arrêté préfectoral du 20 avril 2000 pour une durée de 15 ans ; que l'autorisation d'exploiter est échue ; que l'acte de cautionnement solidaire constitué pour la remise en état de la carrière a expiré le 20 avril 2015 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 8 janvier 2019 susvisée dans les délais impartis ;

**Considérant** que les garanties financières doivent être constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance ; que, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation ;

**Considérant** toutefois que le préfet détermine la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée, lorsque le site a été remis en état ou lorsque l'activité a été arrêtée ; que la décision du préfet constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est communiquée au garant ; qu'il y a lieu de reconstituer des garanties financières ;

**Considérant** que les garanties financières, dans le cas des carrières, sont destinées à assurer la remise en état du site après fermeture ; que les garanties de remise en état de la carrière située à COULMIER-LE-SEC et à NESLE-ET-MASSOULT aux lieux-dits « Les Combes de Nesle » et « Vau de Sommière » ne sont plus constituées ; que, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le montant des garanties financières de remise en état de la carrière s'élève à trente mille soixante-neuf euros (30 069 €) pour la dernière période d'exploitation ; que ce montant, après actualisation en fonction de l'évolution de l'indice TP01 et selon la formule donnée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé s'élève à quarante-neuf mille quatre cent huit euros (49 408 €) ; que ce montant permet de financer les travaux de remise en état du site ; qu'il y a lieu de consigner la somme de quarante-neuf mille quatre cent huit euros (49 408 €), répondant du montant des travaux à réaliser pour remettre la carrière en état ;

**Considérant**, en application de l'article L. 641-9 du code de commerce, que « les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. » ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCP VERONIQUE THIEBAUT (SIREN : 419 349 030), dont le siège social est situé au 5 rue du Docteur Chaussier à DIJON (21000), consigne entre les mains de la directrice régionale des finances publiques la somme de quarante-neuf mille quatre cent huit euros (49 408 €), répondant du montant des travaux à réaliser pour remettre en état la carrière qui a été exploitée par la société EURO PIERRES ET MARBRES à COULMIER-LE-SEC et à NESLE-ET-MASSOULT aux lieux-dits « Les Combes de Nesle » et « Vau de Sommière » dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et par l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quarante-neuf mille quatre cent huit euros (49 408 €) est rendu immédiatement exécutoire.

En application de l'article L. 171-8.II.1<sup>o</sup> du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 2** : La somme consignée en application de l'article 1<sup>er</sup> est restituée à l'exploitant :

- lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté la réalisation des travaux prévus à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement,
- ou si l'exploitant justifie qu'il a reconstitué des garanties financières de remise en état de la carrière dans les conditions fixées par l'article R. 516-2 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels du 9 février 2004 et du 31 juillet 2012 susvisés, et pour une durée suffisante pour mener les travaux de remise en état du site à leur terme.

La somme consignée peut être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de la réalisation des travaux de remise en état prévus après avis de l'inspection des installations classées.

**Article 3** : En cas de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sommes consignées en application de l'article 1<sup>er</sup> peuvent être utilisées pour régler les dépenses engagées.

**Article 4** : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour la SCP VERONIQUE THIEBAUT et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SCP VERONIQUE THIEBAUT par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires de Coulmier-le-Sec et de Nesle-et-Massoult ;
- à la directrice régionale des finances publiques ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Unité départementale de la Côte d'Or).

Fait à DIJON, le - 1 AVR. 2019

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

